MAIRIE
de
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
10 Place de la Mairie
45110

Envoyé en préfecture le 03/08/2022
Reçu en préfecture le 03/08/2022
Affiché le 04 AOUT 2022
ID : 045-214502908-20220803-2022_68-AR

St Martin d'Abbat le 3 Août 2022

ARRETE n° 2022-68
relatif aux bruits de voisinage

N/Réf. : JT/ND

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ABBAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 1er Mars 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 2017 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures pour faire respecter la tranquillité et la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi — de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis — de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés — de 10 h 00 0 12 h 00

Article 3 : Des dérogations spécifiques et exceptionnelles pourront être soumises à l'approbation du Maire en faisant une demande écrite au moins huit jours avant la date des faits.

Article 4 : Le présent arrêté municipal annuel et remplace l'arrêté n° 2017-29 du 31 mai 2017.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté, sera publiée et sera adressée à :
- Mme la Préfète du Loiret
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Loire

Chargé (e), chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Martin d'Abbat, le 3 Août 2022

Le Maire,

Joël TURPIN.

Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Publié le 4 août 2022
Le Maire,
Joël TURPIN.

☎ 02.38.46.86.40 E-mail :mairie@saintmartindabbat.fr site : www.saintmartindabbat.fr